

MAIRIE DE SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE

(Puy-de-Dôme)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des SALLES de VILLAGE **pour les Associations**

PREAMBULE

Outre la Maison des Associations, la commune de SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE dispose de 8 salles dans les villages de BEAUNE le CHAUD – BERZET – CHATRAT – FONTFREYDE – LASCHAMPS – MANSON – NADAILLAT et THEIX.

Ces salles sont **principalement réservées à la vie communale et à la vie associative**, dans l'ordre de priorité suivant :

- Réunions et activités municipales
- Les écoles de Saint-Genès-Champanelle
- Les associations adhérentes à l'Office Champanellois
- Les autres associations de la commune
- Les particuliers de la commune
- Les partis politiques
- Les associations et les particuliers extérieurs à la commune

Il est à noter que les activités ponctuelles sont toujours prioritaires par rapport aux activités régulières.

Cette disponibilité des salles est régie par la Mairie sous la responsabilité de l'Adjoint.e à la Vie Associative qui aura la possibilité d'accorder ou non ladite salle dans un souci d'équilibre de leur utilisation.

RÉSERVATION POUR LES ASSOCIATIONS

La réservation doit être demandée au minimum quinze jours avant la manifestation

- Les associations de la commune bénéficient, une fois par mois, à leur demande, d'une mise à disposition à titre gracieux d'une salle de village pour des réunions privées sans public.
- Les associations de la commune bénéficient d'une mise à disposition d'une salle de village une fois par an pour toute autre manifestation accueillant du public puis à titre payant pour les suivantes.
- Pour les associations de la commune souhaitant organiser des activités régulières dans une salle, les autorisations seront accordées pour l'année scolaire selon un planning établi par la mairie en partenariat avec l'Office Champanellois. Elles ne seront jamais prioritaires sur une utilisation ponctuelle accordée par la mairie. L'utilisateur habituel en sera alors avisé 15 jours auparavant sauf urgences.
- Les associations qui souhaitent disposer de mobilier communal supplémentaire doivent en faire la demande lors du courrier de réservation. Pour le retrait du matériel, les directives seront communiquées en même temps que l'accord d'utilisation de la salle. Les associations assureront elles-mêmes le transport aller et retour et la mise en place du mobilier.

Toute association qui utilise la salle doit contracter les assurances nécessaires et fournir l'attestation à la Mairie avant l'utilisation.

RÉSERVATION POUR LES PARTIS POLITIQUES

Les salles de village peuvent être mises à disposition des partis politiques dans les mêmes conditions pour tous les partis :

- À titre gracieux pour des réunions privées sans public au maximum 1 fois par mois.
- À titre gracieux lors des campagnes électorales, 1 fois pour chacun des tours.

- À titre payant pour toute autre manifestation accueillant du public au même tarif que le tarif en vigueur appliqué pour les associations de la commune.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation doivent être **strictement respectées**, que ce soit de manière régulière ou occasionnelle, à savoir :

Le président de l'association s'engagera auprès de la Mairie sur le bon déroulement de la manifestation :

Ne pas dépasser le nombre de **49** personnes.

Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public à l'intérieur et à l'extérieur.

Les véhicules devront respecter le stationnement. Les voies de circulation devront être laissées libres de tout véhicule. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations de véhicules

S'agissant du bruit, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage. Toutes les portes et fenêtres seront systématiquement fermées lors de l'utilisation d'une salle. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage. Des consignes de silence sont à observer en extérieur aux abords immédiats de la salle (Respect de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique, fixant le niveau des décibels en fonction des heures).

De l'hygiène et des bonnes mœurs, en vertu de la législation en vigueur

Il est formellement interdit à l'association de céder la salle ou de sous louer à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue. En cas de non-respect de cette règle, l'association ne pourra plus louer de salle.

Laisser la salle en parfait état de rangement et de propreté avant midi le lendemain de la manifestation.

Des dégradations commises au cours de la manifestation feront l'objet d'une demande de réparation sur facture, auprès de l'association qui aura fait la demande de réservation.

Les utilisateurs veilleront à la fermeture des robinets d'éviers, de lavabos, de douches, des portes et fenêtres ainsi qu'à l'extinction des lumières. Ils devront signaler en mairie toute anomalie dans le fonctionnement des installations. Les objets trouvés devront être remis en Mairie.

Une personne mandatée par la mairie est chargée de veiller au bon respect de ces dispositions.

CONSIGNES DE SECURITE/RESPONSABILITE :

La responsabilité de l'association est engagée lors de la demande de réservation.

L'association prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle. Elle est pécuniairement responsable en cas de dégradation même accidentelle ou de vol.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels, appartenant à des particuliers ou à des associations, qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

L'association assurera elle-même le contrôle des incidents nés de sa manifestation dans la salle et aux abords de la salle. Elle sera chargée de la discipline et se verra responsable de tout incident pouvant survenir du fait des invités et du public. En cas de comportement irresponsable et / ou de nuisances sonores excessives, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

En cas de problèmes (incendies etc..), utiliser les numéros d'urgence : 15 (SAMU), 17 (police secours), 18 (pompiers), 112 (appel d'urgence européen).

Mairie : 04 73 87 35 10. En dehors des heures d'ouverture et **uniquement en cas d'urgence** 06 75 47 23 02

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics et à l'intérieur des bâtiments. De même, la consommation d'alcool pour les mineurs est prohibée. Enfin, la possession, l'utilisation et la consommation de drogues sont strictement interdites dans les lieux publics et à l'extérieur des bâtiments.

En cas de non-respect de l'ensemble des règles de ce règlement intérieur, la Mairie se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles de villages aux contrevenants.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01 juillet 2020

Règlement validé par le Conseil Municipal du 30 juin 2020